

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01519
Numéro SIREN : 889 370 615
Nom ou dénomination : EURL DOUS

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2020 sous le numéro de dépôt A2020/007523

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**

Dénomination : EURL DOUS
Adresse : 873 route Des Gorges du Borne 74800 Saint-pierre-en-faucigny -FRANCE-

n° de gestion : 2020B01519
n° d'identification : 889 370 615

n° de dépôt : A2020/007523
Date du dépôt : 28/09/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 17/09/2020



863128

EURL DOUS

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle

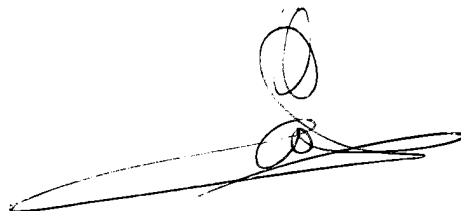
Au capital de 5 000 euros

Siège social : 873 route des gorges du Borne

74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

S T A T U T S

*Copie certifiée conforme
à l'original*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a flourish.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, locations, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **873 route des gorges du Borne**
74800 Saint Pierre en Faucigny

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les parts d'origine représentant des apports de numéraires ont été intégralement libérées.

L'associée unique a versé la somme de CINQ MILLE (5 000) euros. Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée auprès de la Banque Populaire de Douvaine (74140), 2 rue des Vignes de Bachelard.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5000 €). Il est divisé en cent (100) parts de cinquante euros (50 euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Madame Lila DOUS associée unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associée.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, mais à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par l'associée unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Dans leurs rapports avec les tiers, les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

L'associée unique, personne physique, peut exercer elle-même les fonctions de gérante.

ARTICLE 12– DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associée unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

Elle peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associée unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Si l'associée unique n'est pas la seule gérante, les documents prévus par les textes en vigueur seront communiqués dans les délais impartis.

Elle ne peut déléguer les pouvoirs qu'elle détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'elle prend aux lieux et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associée unique, personne physique, assume personnellement la gérance, elle est dispensée d'établir un rapport de gestion si la société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L.232-1, IV et R. 232-1-1 du Code du commerce.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs missions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation la société est dissoute. La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associée unique.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend, un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelques causes que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - PROROGATION:

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 19 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorités et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associée, le gérant, le liquidateur au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Madame Lila DOUS associée unique, est gérante de la société pour une durée illimitée.



DADN 1439 IDX0 CPT36728671979 IDX1 0 FADN

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**, dont le Siège Social est sis à Lyon – 4, rue Eugène Deruelle – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071, Représentée par Yohann MONIGADON, Directeur d'agence, certifie :

1 – qu'il a été ouvert à son agence, sous le n° 36728671979 un compte indisponible portant le libellé suivant : Société en Formation EURL DOUS dont le siège social se situe 873 Route des Gorges du Borne 74800 Saint Pierre en Faucigny.

2 – qu'il a été remis par chèque, virement ou espèces, pour être créditée à ce compte, la somme de 5 000 euros (Cinq Mille euros).

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à la liste des souscripteurs ci-dessous.

3 – une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénoms usuels des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom du souscripteur	Montant de la souscription	Nom du souscripteur	Montant de la souscription
DOUS Lila	5 000 euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros

Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers

La Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés.

Les fonds déposés resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à DOUVAIN, le 8 septembre 2020
(Signature du directeur et cachet de l'agence)

**BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES**
DOUVAIN
2, RUE DES VIGNES DE BACHELARD
74140 DOUVAIN